

Guide des carrières de la Fonction Publique Territoriale 2008

publié par le SNU CLIAS-FSU

Correction

Par un décret n° 2008-1449 du 22 décembre 2008, les échelles de rémunération de la catégorie C de la fonction publique territoriale ont été légèrement revalorisées.

Cette revalorisation fait suite à un accord signé par la CFDT, la CFTC et la CGC avec le gouvernement le 21 février 2008.

Parce que cette mesure de saupoudrage n'était pas une réponse à la perte de pouvoir d'achat et permet juste d'éviter l'indemnité différentielle qui est versée aux premiers échelons pour éviter que le traitement minimum soit en-dessous du SMIC, la FSU ainsi que d'autres organisations syndicales ne l'ont pas signé.

Cette revalorisation a été d'autant plus modeste que le gouvernement a été obligé à deux reprises d'augmenter les premiers échelons, au mois de mai et au mois de juillet du fait de l'augmentation du SMIC.

Cette revalorisation a été tardive puisque le décret a été publié plus de 3 mois après celui relatif à la fonction publique d'état ; la FSU est d'ailleurs intervenue auprès du gouvernement pour en demander l'application rapide dans la fonction publique territoriale.

Le décret publié revalorise à compter du 1^{er} juillet 2008 les échelles indiciaires 3 à 6 en accordant quelques points d'indice (jusqu'à 4 pour certains échelons) à la majorité des échelons des 4 échelles de rémunération de catégorie C.

Merci de corriger le projet d'échelonnement indiciaire figurant en bas des pages 32 et 33 du Guide SNU CLIAS-FSU, ainsi que les pages renvoyant aux échelles de rémunération concernées, de cette manière :

Applicable à compter du 1^{er} juillet 2008 (au lieu du 1^{er} octobre 2008)

Échelle 3	Échelon 1	indice brut 297	indice majoré 290
Échelle 3	Échelon 2	indice brut 298	indice majoré 291
Échelle 3	Échelon 3	indice brut 299	indice majoré 292

Le reste sans changement

Échelle 4	Échelon 1	indice brut 298	indice majoré 291
Échelle 4	Échelon 2	indice brut 299	indice majoré 292

Le reste sans changement

Échelle 5	Échelon 1	indice brut 299	indice majoré 292
------------------	------------------	------------------------	--------------------------

Le reste sans changement

Échelle 6 sans changement